

Annexe "A" au numéro 9075 du dossier
S T A T U T

Article 1

Dénomination

La société est dénommée :
"A SMOLETT Srl"

Article 2

Objet

L'objet social de la société est constitué des activités suivantes :

- l'achat, la détention, la gestion, la vente de participations dans toute entité, qu'elle soit résidente ou non, y compris les sociétés cotées ;
 - l'achat, la restructuration, la gestion, la location et la vente de biens immobiliers de tout type et genre, tant en Italie qu'à l'étranger ;
 - la gestion et la coordination des sociétés détenues et des sociétés tierces, y compris la gestion administrative, comptable et financière ;
 - la création, l'achat, la gestion, la cession et l'exploitation de marques et de brevets ;
 - la prestation de conseils dans les domaines administratif, architectural, technique, immobilier et autres, non réservés aux professions protégées et ne nécessitant pas d'inscription à un registre ou une habilitation spécifique, sauf si elles ont été demandées et obtenues ;
 - l'étude de faisabilité, de projets et d'initiatives de tout type et nature ;
 - la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier.
- Elle pourra également réaliser toute opération mobilière, immobilière, commerciale, industrielle et financière qu'elle jugera utile et appropriée à la réalisation de l'objet social, y compris l'acquisition de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ou connexe, la concession de garanties, la prestation de cautionnements et la constitution d'hypothèques.

Article 3

Siège

La société a son siège à Turin.

Elle peut établir en Italie et à l'étranger des établissements secondaires, des succursales ou des filiales.

Article 4

Durée

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2080 (deux mille quatre-vingts) et pourra être prorogée conformément à la loi.

Article 5

Capital social

Le capital social est de 2.000,00 euros (deux mille euros).

En date du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, il a été décidé une augmentation du capital social de 2.000,00 euros (deux mille) à 12.000,00 euros (douze mille), et donc de 10.000,00 euros (dix mille), cette augmentation de capital étant offerte à la souscription de l'associé unique, à libérer par l'apport des biens immobiliers situés à Nice (France), 67, Rue Smolett

Les actionnaires devront exercer leur droit de souscription dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours



suivant la communication de la possibilité de souscrire, laquelle sera effectuée par la société à tous les actionnaires.

Article 6

Transfert des participations entre vifs

Les transferts de participations sont soumis à la réglementation suivante.

Les participations sont divisibles et transférables librement uniquement en faveur de :

- a) d'autres associés ;
- b) des sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou appartenant au même groupe.

Dans tout autre cas de transfert de participations, les associés ont un droit de préemption pour l'achat, et en cas de besoin, une clause d'agrément.

6.1 Par conséquent, l'associé souhaitant vendre ou transférer sa participation à des tiers doit en informer tous les associés inscrits au registre des entreprises par lettre recommandée ou courrier électronique certifié envoyée à l'adresse de chacun d'eux indiquée dans le même registre ; l'avis doit contenir les coordonnées du cessionnaire et les conditions de la cession, notamment le prix et les modalités de paiement. Les associés destinataires des communications doivent exercer leur droit de préemption (aux mêmes conditions que celles offertes par l'offre du tiers) pour l'achat de la participation concernée en envoyant au cédant une déclaration d'exercice de la préemption par lettre recommandée ou courrier électronique certifié dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de l'offre (selon le cachet de la poste).

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, la participation offerte sera répartie entre eux en proportion de la valeur nominale de la participation qu'ils détiennent.

Si un ou plusieurs des ayants droit à la préemption ne souhaitent pas l'exercer, leur droit sera automatiquement et proportionnellement attribué aux autres associés qui désirent l'exercer et n'y ont pas renoncé expressément et préalablement au moment de l'exercice de la préemption.

L'avis de l'intention de transférer la participation, formulé conformément aux modalités susmentionnées, vaut proposition contractuelle au sens de l'article 1326 du Code civil. Par conséquent, le contrat sera réputé conclu au moment où la partie ayant fait l'avis prendra connaissance de l'acceptation de l'autre partie. À partir de ce moment, l'associé cédant est tenu de convenir avec le cessionnaire de la rédaction du contrat dans une forme appropriée pour l'inscription au registre des entreprises, avec le paiement simultané du prix indiqué dans l'avis.

6.2 - Agrément - En dépit des dispositions prévues à la section 6.1, et si aucun associé n'a exercé son droit de préemption, lorsqu'un associé (ci-après dénommé "Cédant", incluant également une pluralité de personnes) souhaite transférer (de quelque manière que ce soit) en tout ou en partie sa participation sociale (le "Transfert"), ce transfert ne pourra être réalisé que sous condition d'une approbation positive des autres associés, dûment informés des coordonnées de l'acheteur potentiel. Le refus d'agrément sera à la discrétion absolue des autres associés et pourra être prononcé même sans justification.

L'agrément doit être donné par les autres associés dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du projet de transfert, accompagné d'une offre irrévocable de l'acheteur potentiel d'acheter en totalité en cas de cession totale ou en partie en cas de cession partielle de la participation sociale du Cédant, ainsi que les conditions de l'offre.

En cas de non-exercice du droit d'agrément dans les trente jours, l'opération sera considérée comme tacitement acceptée et l'associé cédant pourra procéder à sa formalisation.

Article 7

Droit de retrait et exclusion

Les associés qui n'ont pas participé à l'approbation des décisions concernant :

- le changement de l'objet de la société ;

- le changement de type de la société ;
- la fusion et la scission de la société ;
- la révocation de l'état de liquidation ;
- le transfert du siège de la société à l'étranger ;
- l'accomplissement d'opérations entraînant une modification substantielle de l'objet de la société ;
- l'accomplissement d'opérations modifiant de manière significative les droits attribués aux associés conformément à l'article 2468, alinéa 4 du Code civil ;
- l'augmentation du capital social par offre de nouvelles participations à des tiers ;
- la modification des droits individuels des associés selon l'article 2468 du Code civil, à condition que la délibération ne soit pas prise à l'unanimité et que les statuts de la société l'autorisent.

Le droit de retrait s'applique également dans tous les autres cas prévus par la loi.

Si la société est soumise à des activités de direction et de coordination selon les articles 2497 et suivants du Code civil, les associés ont droit au retrait dans les hypothèses prévues par l'article 2497-quater du Code civil.

Les associés peuvent également exercer leur droit de retrait en vertu de l'article 2469, alinéa 2 du Code civil. Dans ce cas, ce droit ne peut être exercé durant les 2 (deux) premières années de la constitution de la société ou de la souscription de la participation.

L'associé souhaitant se retirer de la société doit en informer l'organe administratif par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié.

La lettre recommandée ou le message électronique certifié doit être envoyé dans les 30 (trente) jours suivant l'inscription au registre des entreprises ou, si ce n'est pas prévu, dans les 30 (trente) jours suivant l'inscription dans le livre des décisions des associés de la décision justifiant le retrait, en indiquant les coordonnées de l'associé sortant et son adresse pour les communications relatives à la procédure.

Si la cause du retrait est différente d'une décision, le droit doit être exercé dans les 30 (trente) jours suivant la prise de connaissance de l'événement par l'associé.

L'organe administratif doit informer les associés des faits pouvant justifier l'exercice du retrait dans un délai de 10 (dix) jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance.

Le retrait est considéré comme exercé à la date de réception de l'avis par le siège de la société.

Le retrait doit être enregistré au registre des entreprises.

Le droit de retrait ne peut être exercé, et si déjà exercé, il sera sans effet si, dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant l'exercice du retrait, la société annule la délibération la justifiant ou si la dissolution de la société est décidée.

Dans les cas de non-exécution des apports conformément à l'article 2466 du Code civil, en l'absence d'offres des autres associés pour acheter la part de l'associé défaillant, les administrateurs peuvent immédiatement exclure l'associé sans procéder à la vente de sa part aux enchères, en retenant les sommes perçues et en convoquant l'assemblée pour la réduction correspondante du capital social.

Article 8

Liquidation des participations

Dans le cas prévu par les présents statuts, les participations seront remboursées à l'associé ou à ses héritiers proportionnellement à l'actif de la société.

La valeur de l'actif de la société est déterminée par l'organe administratif, après avis des commissaires et de l'auditeur, s'ils sont nommés, en tenant compte de la valeur de marché de la participation à la date d'effet du retrait, telle que définie par les présents statuts.

En cas de désaccord, l'évaluation des participations sera effectuée, selon les critères ci-dessus, par un expert nommé par le tribunal de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la société.



qui statuera également sur les frais, à la demande de la partie la plus diligente. L'article 1349 du Code civil est applicable.

Le remboursement des participations doit être effectué dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'événement ayant entraîné la liquidation.

Le remboursement peut avoir lieu par achat par les autres associés, proportionnellement à leurs participations, ou par un tiers désigné d'un commun accord par les associés.

Si cela ne se produit pas, le remboursement se fait en utilisant les réserves disponibles ou, en l'absence, en réduisant le capital social en conséquence.

Dans ce dernier cas, l'article 2482 du Code civil s'applique et, si celui-ci ne permet pas le remboursement de la participation de l'associé sortant, la société se dissout conformément à l'article 2484, premier alinéa, n° 5 du Code civil.

Article 9

Associé unique

Lorsqu'une participation entière appartient à un seul associé ou qu'il y a un changement de personne pour l'associé unique, les administrateurs doivent procéder aux formalités prévues à l'article 2470 du Code civil.

Lorsqu'une pluralité d'associés est constituée ou reconstituée, les administrateurs doivent déposer la déclaration correspondante pour inscription au registre des entreprises.

L'associé unique ou celui qui cesse de l'être peut procéder à la publicité prévue par les alinéas précédents.

Les déclarations des administrateurs doivent être rapportées dans les 30 (trente) jours suivant l'inscription au registre des entreprises et doivent indiquer la date de cette inscription.

Article 10

Soumission à une activité de direction et de contrôle

La société doit indiquer dans ses actes et sa correspondance, ainsi que par inscription, à l'initiative des administrateurs, dans la section du registre des entreprises visée à l'article 2497-bis, alinéa 2 du Code civil, son éventuelle soumission à une activité de direction et de coordination d'une autre entreprise.

Article 11

Administrateurs

La société peut être administrée, selon la décision des associés lors de la nomination :

- par un administrateur unique ;
- par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres choisi par les associés lors de la nomination, de 2 à 7 ;
- par 2 (deux) administrateurs ou plus avec pouvoirs conjoints, séparés ou exercés à la majorité, selon le choix des associés lors de la nomination.

Lorsqu'il y a 2 (deux) administrateurs ou plus nommés sans indication des modalités d'exercice des pouvoirs d'administration, cela est réputé constituer un conseil d'administration.

Par organe administratif, on entend l'administrateur unique, le conseil d'administration ou l'ensemble des administrateurs à qui est confiée l'administration, de manière conjointe ou séparée.

Les administrateurs peuvent être non associés.

La règle de non-concurrence de l'article 2390 du Code civil ne s'applique pas aux administrateurs.

Article 12

Durée du mandat, révocation, cessation

Les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur révocation ou démission, ou pour la période déterminée par les associés au moment de leur nomination.

Les administrateurs peuvent être réélus.

La cessation des administrateurs due à l'expiration du mandat prend effet dès la reconstitution de l'organe administratif.

En cas de démission de l'administrateur unique, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination par les associés du nouvel organe administratif.

Sauf disposition contraire dans le paragraphe suivant, si un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer en cours d'exercice (à condition qu'ils ne représentent pas la moitié des administrateurs en cas de nombre pair ou la majorité des administrateurs en cas de nombre impair), les autres procèdent à leur remplacement. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, si pour quelque raison que ce soit la moitié des conseillers, en cas de nombre pair, ou la majorité d'entre eux, en cas de nombre impair, viennent à manquer, l'article 2386 du code civil s'applique.

Article 13

Conseil d'administration

Si les associés ne l'ont pas fait lors de la nomination, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Les décisions du conseil d'administration, sauf disposition contraire dans le présent statut, peuvent être prises par consultation écrite ou sur la base d'un consentement exprimé par écrit.

La procédure de consultation écrite, ou d'acquisition du consentement exprimé par écrit, n'est soumise à aucune contrainte particulière, à condition que chaque administrateur ait le droit de participer à la décision et que toutes les parties concernées soient suffisamment informées.

La décision est adoptée par l'approbation écrite d'un document unique, ou de plusieurs documents contenant le même texte de décision, par la majorité des administrateurs.

La procédure doit se terminer dans les 10 (dix) jours suivant son début ou dans le délai indiqué dans le texte de la décision.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par le vote favorable de la majorité des administrateurs en fonction, les abstentions n'étant pas comptabilisées.

Les décisions prennent la date de la dernière déclaration reçue dans le délai prescrit.

Les décisions des administrateurs doivent être immédiatement transcrites dans le livre des décisions des administrateurs. La documentation correspondante est conservée par la société.

Article 14

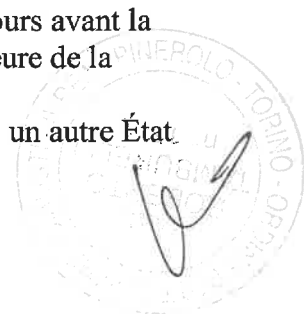
Réunions du conseil d'administration

Sur demande de 2 (deux) administrateurs et, en tout cas, pour les décisions concernant la préparation du projet de budget, des projets de fusion et de scission ainsi que pour tous les autres cas prévus par la loi, le conseil d'administration doit délibérer en réunion collégiale.

Dans ce cas, le président convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et veille à ce que tous les administrateurs soient correctement informés des sujets à traiter.

La convocation se fait par avis envoyé à tous les administrateurs, commissaires effectifs et auditeur, le cas échéant, par tout moyen permettant de prouver la réception, au moins 3 (trois) jours avant la réunion et, en cas d'urgence, au moins un jour avant. L'avis indique la date, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Le conseil se réunit au siège social ou ailleurs, à condition que ce soit en Italie ou dans un autre État membre de l'Union Européenne.



Les réunions du conseil et ses délibérations sont valables, même sans convocation formelle, lorsque tous les conseillers en fonction, les commissaires effectifs et l'auditeur, si nommé, sont présents.

Article 15

Pouvoirs de l'organe administratif

L'organe administratif dispose de tous les pouvoirs pour l'administration de la société, à l'exception des décisions concernant :

- a) L'acquisition, la cession, la mise en garantie d'immobilier de tout type ;
- b) L'emprunt de toute somme supérieure à 10 000 euros auprès d'établissements financiers, banques ou organismes similaires ;
- c) L'achat et la cession de biens enregistrés dans des registres publics italiens ou étrangers ;
- d) La concession de garanties, cautions, ou similaires à des tiers ;
- e) Les autres sujets mentionnés dans le présent statut.

Article 16

Représentation

L'administrateur unique a la représentation de la société.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la représentation de la société appartient au président du conseil d'administration et aux conseillers délégués, le cas échéant.

Dans le cas de nomination de plusieurs administrateurs, la représentation de la société revient à ces derniers, soit conjointement, soit séparément, selon la manière dont les pouvoirs d'administration ont été attribués.

Article 17

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions et à une rémunération déterminée par les associés au moment de leur nomination.

Les associés peuvent décider d'attribuer aux administrateurs une rémunération supplémentaire en tant qu'indemnité de fin de mandat.

Article 18

Organe de contrôle et auditeur. Signalement au Tribunal

La société peut nommer un organe de contrôle ou un auditeur.

La nomination de l'organe de contrôle ou de l'auditeur est obligatoire dans les cas prévus par l'article 2477 du code civil.

L'organe de contrôle se compose d'un commissaire unique ou d'un collège de commissaires composé de trois membres effectifs et deux suppléants. Le président du collège des commissaires est nommé par les associés lors de la nomination du collège.

Les commissaires sont élus par les associés. Ils restent en fonction pendant trois exercices et expirent à la date de la décision des associés concernant l'approbation du bilan relatif au troisième exercice de leur mandat.

Article 19

Décisions des associés

Les associés prennent les décisions sur les sujets réservés à leur compétence par la loi, par le présent statut, ainsi que sur les questions soumises à leur approbation par un ou plusieurs administrateurs ou par un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social.

Article 20

Droit de vote

Les associés inscrits au registre des entreprises ont droit de vote.

Le vote est proportionnel à la participation de chaque associé, sauf si des droits particuliers sont attribués.

L'associé débiteur (ou dont la police d'assurance ou la garantie bancaire est expirée ou devenue invalide, lorsque celles-ci ont été fournies en vertu de l'article 2466, cinquième alinéa du code civil) ne peut participer aux décisions des associés.

Article 21

Consultation écrite et consentement exprimé par écrit

Sauf disposition contraire dans le présent statut, les décisions des associés peuvent être adoptées par consultation écrite ou sur la base du consentement exprimé par écrit.

L'identification des associés habilités à participer aux décisions en dehors de l'assemblée est effectuée sur la base des résultats du registre des entreprises à la date de début de la procédure ; si, entre-temps, des changements dans la composition de l'entreprise interviennent, le nouvel associé pourra signer la décision en remplacement de l'associé cédant, en joignant un nouvel extrait du registre des entreprises ou une attestation des administrateurs confirmant son inscription régulière dans ce registre.

La procédure de consultation écrite ou d'acquisition du consentement exprimé par écrit n'est soumise à aucune contrainte particulière, à condition que chaque associé ait le droit de participer à la décision et qu'une information adéquate soit fournie à tous les intéressés.

La décision est adoptée par l'approbation écrite d'un seul document, ou de plusieurs documents contenant le même texte de décision, de la part d'associés représentant la majorité du capital social. Le processus doit être conclu dans un délai de 30 (trente) jours à compter du début de la procédure ou dans le délai différent précisé dans le texte de la décision.

Tous les documents envoyés au siège social relatifs à la formation de la volonté des associés doivent être conservés par la société, ainsi que le livre des décisions des associés.

Les décisions prennent la date de la dernière déclaration reçue dans le délai choisi.

Les décisions des associés prises en vertu du présent article doivent être transcrites sans délai dans le livre des décisions des associés.

Article 22

Assemblée

Dans le cas où les décisions concernent les matières indiquées à l'article 2479, alinéa 2, numéros 4) et 5) du Code Civil, la dissolution de la société, ainsi que tous les autres cas expressément prévus par la loi ou par le présent statut, ou lorsque l'exigent un ou plusieurs administrateurs ou un nombre d'associés représentant au moins un tiers du capital social, les décisions des associés doivent être adoptées par délibération en assemblée.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe administratif, même en dehors du siège social, à condition qu'elle ait lieu en Italie ou dans le territoire d'un autre État membre de l'Union Européenne.

En cas d'impossibilité de tous les administrateurs ou de leur inactivité, l'assemblée peut être convoquée par l'organe de contrôle, si nommé, ou même par un associé représentant au moins un tiers du capital social.

L'assemblée pour l'approbation des comptes doit être convoquée au moins une fois par an, dans les 120 (cent vingt) jours suivant la clôture de l'exercice social.

Lorsque des besoins particuliers le justifient, l'assemblée pour l'approbation des comptes pourra être convoquée dans un délai maximal de 180 (cent quatre-vingts) jours.

L'assemblée est convoquée par un avis reçu 8 (huit) jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée (également remise en main propre) ou par message de courrier électronique certifié, adressé aux personnes habilitées à participer à l'assemblée, à leur domicile figurant dans les registres sociaux.

L'avis de convocation doit indiquer le jour, le lieu, l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour des sujets.



à traiter.

L'avis de convocation peut inclure une date supplémentaire pour une seconde convocation, dans le cas où l'assemblée prévue en première convocation ne serait pas légalement constituée ; néanmoins, même lors de la seconde convocation, les mêmes majorités prévues pour la première convocation s'appliquent.

Même en l'absence de convocation formelle, l'assemblée est considérée comme régulièrement constituée lorsque tout le capital social est présent, et que tous les administrateurs et les commissaires, s'ils ont été nommés, sont présents ou informés et que personne ne s'oppose à la discussion de l'ordre du jour.

Article 23

Déroulement de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'administrateur unique, le président du conseil d'administration, ou l'administrateur le plus âgé en cas de nomination de plusieurs administrateurs avec des pouvoirs séparés ou conjoints. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par la personne désignée par la majorité des présents.

Il appartient au président de l'assemblée de vérifier la régularité de la constitution de l'assemblée, de vérifier l'identité et la légitimité des présents, de diriger et de réguler le déroulement de l'assemblée, ainsi que de constater et proclamer les résultats des votes.

L'assemblée des associés peut se tenir dans plusieurs lieux, reliés par audio ou vidéo, sous les conditions suivantes, qui doivent être mentionnées dans le procès-verbal :

- qu'il soit permis au président de vérifier l'identité et la légitimité des intervenants, de réguler le déroulement de l'assemblée, de constater et de proclamer les résultats du vote ;
- qu'il soit permis au rédacteur du procès-verbal de percevoir correctement les événements à consigner ;
- qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les points de l'ordre du jour, ainsi que de consulter, recevoir ou transmettre des documents.

L'assemblée sera considérée comme ayant lieu dans le lieu où se trouve le président.

Article 24

Délégations

Tout associé ayant droit de participer à l'assemblée peut être représenté par un autre associé ou un tiers non associé, par délégation écrite, qui doit être conservée par la société. La délégation doit spécifier le nom du représentant, ainsi que les éventuelles facultés et limites de subdélégation. Si la délégation est donnée pour une seule assemblée, elle est valable également pour la seconde convocation.

Il est également possible de donner une délégation valable pour plusieurs assemblées, indépendamment de leur ordre du jour.

Article 25

Procès-verbal de l'assemblée

Les délibérations de l'assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et, le cas échéant, par le secrétaire nommé à la majorité des présents, ou par le notaire seul.

Le procès-verbal doit indiquer la date de l'assemblée et, le cas échéant, l'identité des participants et le capital représenté par chacun ; il doit également indiquer les modalités et le résultat des votes, et permettre, également par annexe, l'identification des associés favorables, abstentionnistes ou dissidents.

Le procès-verbal doit consigner les résultats des vérifications effectuées par le président conformément au présent statut. À la demande des associés, les déclarations pertinentes de ces

derniers concernant l'ordre du jour doivent être résumées dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée, même rédigé sous forme d'acte public, doit être transcrit sans délai dans le livre des décisions des associés.

Article 26

Quorum de constitution et de délibération de l'assemblée

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque des associés représentant au moins la moitié du capital social sont présents et délibère à la majorité absolue du capital représenté, même dans les cas mentionnés au paragraphe 2, numéros 2, 3, 4 et 5 de l'Art. 2479 du Code Civil.

Les autres dispositions légales ou statutaires qui exigent des majorités spécifiques pour certaines décisions demeurent valables.

Article 27

Bilan et profits

Les exercices sociaux se clôturent le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets issus du bilan, après déduction d'au moins 5% (cinq pour cent) pour la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un cinquième du capital, seront répartis entre les associés proportionnellement à leur participation respective.

Il est précisé que pour constituer la réserve prévue à l'article 2430 du Code Civil, la somme à déduire des bénéfices nets du bilan approuvé doit être égale à un cinquième de ces bénéfices, jusqu'à ce que la réserve, associée au capital, atteigne un montant de dix mille euros.

La réserve ainsi constituée peut être utilisée uniquement pour être imputée au capital et pour couvrir d'éventuelles pertes. Elle doit être reconstituée conformément au présent article si elle est réduite pour une quelconque raison.

Article 28

Dissolution et liquidation

La société se dissout pour les causes prévues par la loi, à savoir :

- pour l'expiration du terme ;
- pour l'accomplissement de l'objet social ou en cas d'impossibilité de l'accomplir, à moins que l'assemblée, convoquée à cet effet sans délai par les administrateurs et dans les 30 (trente) jours suivant leur connaissance de la cause de dissolution, ne décide des modifications statutaires appropriées ;
- en cas d'impossibilité de fonctionnement ou d'inactivité persistante de l'assemblée ;
- pour la réduction du capital en dessous du minimum légal, sauf disposition contraire de l'article 2482-ter du Code Civil ;
- dans le cas prévu par l'article 2473 du Code Civil ;
- par décision de l'assemblée ;
- pour d'autres causes prévues par la loi.

Dans tous les cas de dissolution, l'organe administratif doit effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

L'assemblée, si nécessaire convoquée par l'organe administratif, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera :

- le nombre de liquidateurs ;
- en cas de pluralité de liquidateurs, les règles de fonctionnement du collège, y compris la référence aux règles de fonctionnement du conseil d'administration, dans la mesure où elles sont compatibles ;
- la personne habilitée à représenter la société ;
- les critères sur lesquels la liquidation doit se baser ;
- les éventuelles limites aux pouvoirs de l'organe liquidatif.



Article 29

Clause compromissoire

Toute dispute entre les associés ou entre les associés et la société portant sur des droits disponibles relatifs à la relation sociale, à l'exception des cas où la loi prévoit l'intervention obligatoire du ministère public, doit être résolue par un arbitre unique nommé par le Conseil d'Arbitrage de la Chambre d'Arbitrage du lieu où la société a son siège. Cet arbitre doit être nommé dans un délai de 30 (trente) jours suivant la demande de la partie la plus diligente. Si cet arbitre ne procède pas à la nomination dans le délai imparti, la demande sera adressée, par la partie la plus diligente, au président du tribunal du lieu où se trouve le siège de la société. L'arbitre statuera de manière formelle et en droit.

Article 30

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent statut, les normes prévues par le Code Civil pour les sociétés à responsabilité limitée s'appliquent.

Vu pour insertion et dénôt.

Pinerolo, le 14/01/2025

F.T.I. : DEMARCHI Andrea, Roberto TAMBURELLI, Federico OCCELLI, Notaire.

Torino, 17 mai 2019.

*Se. scriviamo Trovarelli Roberto in una qualità di
Amministratore / gestore della società e di Avvocato d'Affari
(Valutare commercialista) in Italia di dare di loro conoscenza,
la legge Fenoglio e che c'è una traduzione,
Conforme a l'original.*



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular notary stamp. The stamp is from the Chamber of Arbitration of Pinerolo (C.A. PINEROLO) and mentions the notary's name, Dott. Roberto Trovarelli. The signature is written in a cursive style.